



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

Incapacité de travail
Invalidité
Décès ou invalidité absolue et définitive
Rente de conjoint

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager
[Brochure n° 3076]

Personnel non cadre

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
---------------------	----------

RÉSUMÉ DES GARANTIES	4
Arrêt de travail	4
Décès ou invalidité absolue et définitive	4
Rente de conjoint	5

ARRÊT DE TRAVAIL	6
Quel est l'objet de la garantie ?	6
Qui est bénéficiaire ?	6
Quel est le contenu de la garantie ?	6
Exclusions	8
Quels sont les justificatifs à fournir ?	8

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	9
Quel est l'objet de la garantie ?	9
Quels sont les bénéficiaires ?	9
Quel est le contenu de la garantie ?	9
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10
Exclusions	11

RENTE DE CONJOINT	12
Quel est l'objet de la garantie ?	12
Formalités à effectuer pour percevoir les prestations	13
Exclusions	13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
Définition du personnel couvert	14
Quand débutent vos garanties ?	14
Quand cessent-elles ?	14
Peuvent-elles être maintenues ?	14
Qu'entend-on par enfants à charge ?	16
Définition des situations de : mariage, PACS et concubinage	17
Salaire de référence	17
Revalorisation	17
Prescription	18
Recours contre les tiers responsables	18
Réclamations - médiation	18
Informatique et libertés	18
Autorité de contrôle	18

ENGAGEMENT SOCIAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE	19
--	-----------

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	20
--	-----------

PRÉSENTATION

La Convention collective nationale des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26/11/1992, définit, au bénéfice des salariés non cadres de ce secteur d'activité, un régime de prévoyance, quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

Ce régime prévoit les garanties :

- incapacité de travail ;
- invalidité ;
- incapacité permanente professionnelle ;
- maternité ;
- décès ou invalidité absolue et définitive ;
- rente de conjoint.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R RÉUNICA Prévoyance (dénommée « l'Institution » dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE.

Cette notice d'information s'applique à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
Accident du travail ou maladie professionnelle	90 % du salaire de référence
Maladie ou autre cas	75 % du salaire de référence
Incapacité permanente	
1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e catégorie	75 % du salaire de référence
Incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Taux inférieur à 33 %	Néant
Taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	Le montant annuel de la rente correspond à 90 % du salaire de référence sous déduction de la pension d'invalidité 2 ^e catégorie brute de la Sécurité sociale reconstituée, multipliée par un coefficient égal à 3/2N ⁽²⁾ .
Taux supérieur ou égal à 66 %	Le montant annuel de la rente est déterminé par la différence entre : <ul style="list-style-type: none">• d'autre part, le cumul d'une pension d'invalidité 2^e catégorie brute servie par la Sécurité sociale et les prestations complémentaires versées en cas d'invalidité 2^e catégorie prévue ci-dessus ;• d'autre part, le cumul du montant brut de la pension d'invalidité 2^e catégorie servie par la Sécurité sociale, et éventuellement d'un salaire à temps partiel
Maternité	
Montant mensuel	100 % du salaire net Tranche B

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.
(2) N étant le taux d'incapacité permanente professionnelle attribué par la Sécurité sociale.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

NATURE DE LA GARANTIE	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
Décès, invalidité absolue et définitive, incapacité permanente professionnelle (IPP 100 %)	
Option 1 : capital décès seul	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	75 % du salaire de référence
Marié, partenaire lié par un PACS, concubin, sans enfant à charge	100 % du salaire de référence
Célibataire, veuf, divorcé, marié, partenaire lié par un PACS, concubin, avec un enfant à charge	125 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supplémentaire (à compter du 2 ^e enfant)	25 % du salaire de référence
Option 2 : capital décès + rente d'éducation	
Capital décès, quelle que soit la situation de famille	100 % du salaire de référence
Rente d'éducation	
• Jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant à charge	5 % du salaire de référence
• À partir des 18 ans de l'enfant à charge	7 % du salaire de référence
Incapacité absolue et définitive (3^e catégorie Sécurité sociale) ou incapacité permanente professionnelle (IPP 100 %)	
Incapacité absolue et définitive, IPP 100 %	Versement par anticipation des prestations de l'option 1 ou 2 (selon le choix)

Double effet

Décès postérieur ou simultané du conjoint, concubin, partenaire de PACS

100 % du capital décès déjà servi au décès du salarié⁽¹⁾

(1) La rente éducation continuera éventuellement à courir.

RENTE DE CONJOINT**BÉNÉFICIAIRES****MONTANT****Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin**Rente viagère⁽²⁾

60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC - hors forfaits, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès⁽³⁾, multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du salarié de celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de liquidation de la retraite à taux plein

Rente temporaire⁽³⁾

60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC - hors forfaits, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié à la date de son décès auprès des caisses de retraites complémentaire auxquelles il a été assujéti (ARRCO et/ou AGIRC). La rente temporaire est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour la liquidation de la pension de réversion au titre des régimes de retraites complémentaires de l'ARRCO et/ou de l'AGIRC.

Majoration pour enfant à charge

Définition page 15

Rente viagère et rente temporaire: 10 % pour chacun des enfants à charge au moment du décès du salarié

Orphelin

De père et de mère

Rente temporaire⁽⁴⁾: égale à 50 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC⁽³⁾ - hors forfaits, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès, multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du salarié de celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de liquidation de la retraite à taux plein

Bénéficiaire désigné par le salarié

Sans ayant droit

Versement d'un capital lié au décès du salarié n'ouvrant pas droit aux prestations de rentes de conjoint égal à 25 % du salaire annuel de référence.

(1) Calculé sur la base d'un taux contractuel de 5 %.

(2) Toutefois si la date de décès du salarié est postérieure à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite, la rente viagère est égale, sauf dispositions particulières, à 60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC - hors forfaits, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès⁽³⁾, multiplié forfaitairement par cinq.

Cette rente viagère pallie ou complète l'absence de droits du ou des régimes de retraite complémentaire.

(3) Une rente temporaire est versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, sauf s'il peut bénéficier, au décès du salarié, immédiatement et à taux plein, de la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire (ARRCO et/ou AGIRC).

Le concubin ou le partenaire lié par un pacs survivants sont assimilés à un bénéficiaire marié pour déterminer la date à laquelle prend fin la rente de conjoint (date fictive de prise d'effet de la pension de réversion qui aurait été versée en cas de couple marié).

La rente temporaire établit le relais avec la pension de réversion jusqu'à la date à laquelle celle-ci est versée.

(4) Toutefois si la date de décès du salarié est postérieure à l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite, la rente temporaire est égale, sauf dispositions particulières, à 50 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC⁽³⁾ - hors forfaits, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès, multiplié forfaitairement par cinq.

Cette rente est versée à chaque orphelin de père et de mère tant que l'enfant répond à la définition d'enfant à charge au sens des dispositions prévues ci-dessus au titre de la majoration pour enfant à charge. Toutefois, la rente est servie sans condition jusqu'au 21^e anniversaire (au lieu du 18^e anniversaire).

ARRÊT DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident, ou maternité, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'arrêt de travail, dûment constaté par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, l'Institution verse, après épuisement des droits au maintien de salaire conventionnel, des indemnités journalières dont le montant **mensuel** est de :

ORIGINE DE L'ARRÊT	MONTANT
Accident du travail ou maladie professionnelle	90 % du SR ⁽¹⁾
Maladie ou autre cas	75 % du SR ⁽¹⁾

(1) Sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
SR = salaire de référence.

L'indemnisation intervient en relais aux obligations de maintien de salaire conventionnelles. Pour le

personnel ne bénéficiant pas des garanties maintien de salaire (ancienneté dans l'entreprise insuffisante), la prestation indiquée sera versée après une franchise fixe et continue de **60 jours** à chaque arrêt. Le cumul des sommes reçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution,...) ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié en cas de rupture de son contrat de travail.

Rechute

Arrêt de travail pour maladie ou accident dû à la même maladie ou au même accident que le précédent arrêt de travail. La rechute est prise en compte sur production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, à condition qu'elle survienne 90 jours au plus après la reprise du travail. La franchise n'est pas applicable dans ce cas.

Durée de l'indemnisation

Les indemnités journalières sont servies tant que dure l'indemnisation de la Sécurité sociale et au plus tard jusqu'au 1095^e jour d'arrêt.

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières de l'Institution cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date de reprise du travail ;
- à la date de mise en invalidité ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf pour le salarié en

La garantie ne vient pas se substituer à l'obligation de l'employeur de prendre en charge le maintien de salaire prévu par la Convention collective ou à défaut par la loi de mensualisation n° 78-49 du 19 janvier 1978 et la loi du 25 juin 2008 sur la modernisation du marché du travail.

situation de cumul emploi retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale);

- à la date de décès du salarié.

2/INVALIDITÉ

INVALIDITÉ

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1^{re} catégorie**: invalide capable d'exercer une activité rémunérée;
- **2^e catégorie**: invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit;
- **3^e catégorie**: invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

À l'expiration de la période d'incapacité et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité du salarié par la Sécurité sociale, il est prévu le versement d'une rente dont le montant **annuel** est égal à :

ORIGINE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL	MONTANT
Maladie ou accident de la vie privée (1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e catégorie d'invalidité)	75 % du SR ⁽¹⁾

(1) Sous déduction de la rente d'invalidité brute servie par la Sécurité sociale.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- au décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de l'Institution, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité permanente professionnelle ou de maternité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale. Les prestations complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

3/ INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité permanente professionnelle résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, admise comme telle par le régime de Sécurité sociale, il est versé à l'assuré une rente complémentaire calculée en fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle déterminé par la Sécurité sociale.

Lorsque le taux d'incapacité permanente notifié par la Sécurité sociale est **au moins égal à 66 %**, le montant annuel de la rente d'invalidité complémentaire est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le cumul d'une pension d'invalide 2^e catégorie brute servie par la Sécurité sociale et les prestations complémentaires versées en cas d'invalidité 2^e catégorie prévue ci-dessus;
- d'autre part, le cumul du montant brut de la pension d'invalidité 2^e catégorie effectivement versée par la Sécurité sociale et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle de l'assuré perçue au cours de la période d'indemnisation.

Lorsque le taux d'incapacité permanente notifié par la Sécurité sociale est **compris entre 33 % inclus et 66 %**, le montant annuel de la rente complémentaire correspond à :

- (90 % du salaire de référence sous déduction de la pension d'invalidité brute 2^e catégorie Sécurité sociale reconstituée), multiplié par un coefficient égal à 3/2 N.

N = taux d'incapacité permanente attribué par la Sécurité sociale.

La rente d'incapacité permanente professionnelle complémentaire est versée dans les conditions et limites prévues pour la garantie invalidité permanente complémentaire.

4/MATERNITÉ

Il est versé à la bénéficiaire, pendant la totalité de la durée légale du congé de maternité, une indemnité journalière complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale d'un montant mensuel de :

- **100 %** du salaire net Tranche B.

Tranche B: partie du salaire mensuel comprise entre un plafond annuel de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les conséquences :

- d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère;
- de la désintégration du noyau atomique;
- d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, tels que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques;
- d'accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits;
- le récépissé de la rente de la Sécurité sociale, au moment de chaque paiement;
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en

cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

À défaut de production des pièces justificatives demandées, le paiement des prestations peut être suspendu.

À tout moment, l'Institution se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation en cours, jusqu'à réception des pièces demandées.

En cas de résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise, pour quelque cause que ce soit, les prestations continuent d'être versées à leur niveau atteint au moment de la résiliation.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution ...) ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue, s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive lorsque la preuve est apportée qu'il se trouve dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de lui procurer gain ou profit, avec classement en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale. Est également considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié pour lequel la Sécurité sociale reconnaît une incapacité permanente à 100 % avec majoration de la rente pour assistance d'une tierce personne, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire par le salarié notifiée à l'Institution ou lorsque celle-ci est devenue caduque, le capital décès est versé :

- au conjoint du salarié ou à son partenaire lié par un PACS ou concubin ;
- à défaut de ceux-ci, le capital est versé par parts égales entre eux :
 - aux enfants du salarié, nés ou représentés, légitimes, reconnus ou adoptifs,

- à défaut, à ses petits-enfants,
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou grands-parents survivants,
- à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

Toutefois, quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales entre ceux-ci, directement aux enfants dès leur majorité, et à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié a la possibilité d'effectuer une désignation différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion CS 33041 - 10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à l'Institution préalablement au décès du salarié.

EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de décès toutes causes du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) des prestations, dont le montant

Pour le droit aux prestations au titre des garanties décès, la personne en situation de PACS ou concubinage, sous réserve de l'accomplissement des conditions liées à ces qualités, est assimilée à une personne mariée. AG2R RÉUNICA Prévoyance n'est engagée qu'au titre d'un de ces ayants droit ès qualités ; la preuve de la qualité d'ayant droit devant être apportée.

calculé en fonction de la situation de famille du salarié, varie en fonction de l'option choisie.
Le choix de l'option est effectué par le bénéficiaire au moment de la survenance de l'événement.

OPTION 1: Capital seul

SITUATION DE FAMILLE	MONTANT DU CAPITAL
Salarié célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	75 % du salaire annuel de référence
Salarié marié, partenaire lié par un PACS, concubin, sans enfant à charge	100 % du salaire annuel de référence
Salarié célibataire, veuf, divorcé, marié, partenaire lié par un PACS, concubin, avec un enfant à charge	125 % du salaire annuel de référence
Par enfant à charge supplémentaire (à compter du 2 ^e enfant)	25 % du salaire annuel de référence

OPTION 2: Capital + rente éducation

Versement d'un capital et d'une rente d'éducation pour les chargés de famille (célibataires, mariés, liés par un PACS, en concubinage, veufs, divorcés ayant des enfants à charge)

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire brut annuel de référence.

- **Capital: 100 %**, quelle que soit la situation de famille du salarié;
- **+ rente éducation** (montant annuel):
 - 5 % par enfant à charge jusqu'à 17 ans révolus;
 - 7 % par enfant à charge à partir de 18 ans.

Les rentes éducation sont versées trimestriellement à terme échu au profit de chaque enfant à charge. Elles sont servies au représentant légal des enfants avant leur majorité, ou directement aux enfants dès leur majorité.

Le versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge.

2/INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DU SALARIÉ / IPP

Tout salarié reconnu par la Sécurité sociale en état d'invalidité absolue et définitive correspondant au classement en 3^e catégorie d'invalidité ou ayant un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100 % avec majoration pour tierce personne, bénéficie par anticipation, à sa demande, selon son choix de l'une ou l'autre des deux options prévues ci-dessus. L'exercice de ce choix met fin à la garantie décès du salarié, sans remettre en cause les garanties invalidité.

3/DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, et s'il reste des enfants à charge qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès, il est versé à leur profit un nouveau capital égal au capital déjà servi au décès du salarié.

Le capital versé est d'un montant identique à celui prévu et choisi (option 1 ou 2) en cas de décès du salarié, y compris les éventuelles majorations

familiales, la rente éducation continuera éventuellement à courir.

Le capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

En cas de décès postérieur à celui du salarié, le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin ne doivent être ni mariés, ni liés par un PACS au jour de leur décès.

Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin survenant au cours du même événement:

- sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès;
- ou lorsque le décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin survient dans un délai de 24 heures avant le décès du salarié.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations.

Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives suivantes:

EN CAS DE DÉCÈS

- Un acte de décès;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations;

et, s'il y a lieu:

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe);
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun

- (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe);
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS);
 - si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire;
 - si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès.

EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

- La notification d'attribution de la rente d'invalidité par le régime de base;
- un certificat du médecin traitant.

La preuve de l'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge.

À tout moment, l'Institution se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

L'Institution se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment du décès ou de l'invalidité absolue et définitive et au cours du règlement des prestations.

- **tremblements de terre d'inondations, ou de cataclysmes ayant entraîné la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;**
- **de navigations aériennes survenus en dehors de lignes commerciales;**
- **d'aile volante avec ou sans moteur, de deltaplane ou d'engins similaires, de parachutisme;**
- **dus à l'usage de substances illicites;**
- **dus à l'état d'imprégnation alcoolique du salarié caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre;**
- **survenus alors que le salarié n'était pas détenteur d'un permis de conduire valide, conformément aux dispositions du Code de la route.**

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties, les conséquences:

- **d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère;**
- **de la désintégration du noyau atomique;**
- **d'accidents ou maladie dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques;**
- **du meurtre du salarié par le bénéficiaire.**

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, y compris celles concernant le décès accidentel ou accident de la circulation, sont applicables au maintien des garanties organisé dans les conditions définies au paragraphe « Garantie(s) en cas de décès maintenue(s) par l'institution après résiliation ou non renouvellement du présent contrat » de l'article 7 des Conditions générales AG2R RÉUNICA Prévoyance version 01/2012 en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat.

De plus, sont exclus au titre de la garantie du décès accidentel, les accidents:

- **provenant directement ou indirectement de**

RENTE DE CONJOINT

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de garantir au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un PACS survivant le versement d'un complément de revenu en cas de décès du salarié. Le versement intervient dès le premier jour du mois civil qui suit le décès.

Le montant et la durée de versement de ce complément de revenu, variant suivant la situation du bénéficiaire, sont déterminés comme suit :

• Conjoint survivant, ou partenaire lié par un PACS ou concubin

– Rente viagère

Il est prévu une rente viagère égale à 60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC – hors forfaits, garanties et majorations familiales – acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès*, multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du salarié de celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de liquidation de la retraite à taux plein.

Toutefois si la date de décès du salarié est postérieure à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite, la rente viagère est égale, sauf dispositions particulières, à 60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC – hors forfaits, garanties et majorations familiales – acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès*, multiplié forfaitairement par cinq.

Cette rente viagère pallie ou complète l'absence de droits du ou des régimes de retraite complémentaire.

* Calculé sur la base d'un taux contractuel de 5 %.

– Rente temporaire

Une rente temporaire est versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, sauf s'il peut bénéficier, au décès du salarié, immédiatement et à taux plein, de la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire (ARRCO et/ou AGIRC).

Il est prévu une rente temporaire égale à 60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC – hors forfaits, garanties et majorations familiales – acquis par le salarié à la date de son décès auprès des caisses de retraites complémentaire auxquelles il a été assujéti (ARRCO et/ou AGIRC).

La rente temporaire est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour la liquidation de la pension de réversion au titre des régimes de retraites complémentaires de

l'ARRCO et/ou de l'AGIRC.

Le concubin ou le partenaire lié par un PACS survivants sont assimilés à un bénéficiaire marié pour déterminer la date à laquelle prend fin la rente de conjoint (date fictive de prise d'effet de la pension de réversion qui aurait été versée en cas de couple marié).

La rente temporaire établit le relais avec la pension de réversion jusqu'à la date à laquelle celle-ci est versée.

• Majoration pour enfant à charge

Les rentes de conjoint (temporaire et/ou viagère) comportent une majoration de 10 % pour chacun des enfants à charge au moment du décès du salarié, tant qu'ils répondent à la définition page 16.

• Orphelin de père et de mère

Il est prévu une rente temporaire égale à 50 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC* – hors forfaits, garanties et majorations familiales – acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès, multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du salarié de celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de liquidation de la retraite à taux plein.

Toutefois si la date de décès du salarié est postérieure à l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite, la rente temporaire est égale, sauf dispositions particulières, à 50 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC* – hors forfaits, garanties et majorations familiales – acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès, multiplié forfaitairement par cinq.

Cette rente est versée à chaque orphelin de père et de mère tant que l'enfant répond à la définition d'enfant à charge au sens des dispositions prévues ci-dessus au titre de la majoration pour enfant à charge. Toutefois, la rente est servie sans condition jusqu'au 21^e anniversaire (au lieu du 18^e anniversaire).

* Calculé sur la base d'un taux contractuel de 5 %.

• Bénéficiaire désigné par le salarié sans ayant droit

Il est prévu le versement d'un capital lié au décès du salarié n'ouvrant pas droit aux prestations de rentes de conjoint égal à 25 % du salaire annuel de référence. Le capital est versé au bénéficiaire désigné par le salarié, à défaut aux bénéficiaires selon la dévolution prévue au titre de la garantie décès.

FORMALITÉS À EFFECTUER POUR PERCEVOIR LES PRESTATIONS

En cas de décès d'un salarié, l'employeur se procure un imprimé spécifique auprès du centre de gestion et constitue un dossier de demande de prestations.

Le paiement des prestations se fait sur présentation des documents suivants :

- certificat de décès du salarié ;
- copie du livret de famille ou acte de mariage ;
- document justifiant de la notion d'enfant à charge, par exemple certificat de scolarité, copie de certificat d'apprentissage, attestation de présence sous les drapeaux, attestation d'inscription au Pôle emploi... et en cas d'invalidité, attestation relative à cet état ;
- justificatif de la qualité de concubin (attestation de concubinage émanant de la mairie, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture de téléphone, attestation d'assurances...);
- copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des orphelins.

- dus à l'état d'imprégnation alcoolique du salarié caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre ;
- survenus alors que le salarié n'était pas détenteur d'un permis de conduire valide, conformément aux dispositions du Code de la route.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties, les conséquences :

- **d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ;**
- **de la désintégration du noyau atomique ;**
- **d'accidents ou maladie dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;**
- **du meurtre du salarié par le bénéficiaire.**

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, y compris celles concernant le décès accidentel ou accident de la circulation, sont applicables au maintien des garanties organisé dans les conditions définies au paragraphe « Garantie(s) en cas de décès maintenue(s) par l'institution après résiliation ou non renouvellement du présent contrat » de l'article 7 des Conditions générales AG2R RÉUNICA Prévoyance version 01/2012 en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat.

De plus, sont exclus au titre de la garantie du décès accidentel, les accidents :

- **provenant directement ou indirectement de tremblements de terre d'inondations, ou de cataclysmes ayant entraîné la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;**
- **de navigations aériennes survenus en dehors de lignes commerciales ;**
- **d'aile volante avec ou sans moteur, de deltaplane ou d'engins similaires, de parachutisme ;**
- **dus à l'usage de substances illicites ;**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION DU PERSONNEL COUVERT

L'ensemble des salariés bénéficiaires du dispositif conventionnel, et quel que soit leur âge.

QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le salarié est présent à l'effectif;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas de maintien mentionnés ci-après;
- à la date de rupture de son contrat de travail;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties prévues par le présent régime sont suspendues en cas de périodes d'absences non rémunérées par l'employeur notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise ...).

Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement

des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

Exonération de cotisations

Par exception, dès lors que le salarié bénéficie de prestations pour maladie ou accident du régime de prévoyance liées à une incapacité temporaire de travail, une invalidité, ces prestations sont exonérées de

CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent également lorsque l'employeur ne s'acquitte plus des cotisations auprès de l'Institution.

toutes cotisations dues au titre du présent régime de prévoyance assuré par AG2R RÉUNICA Prévoyance. Lorsque le salarié perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire, les cotisations patronales et salariales au régime de prévoyance assuré par AG2R RÉUNICA Prévoyance restent dues sur la base du salaire réduit.

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien de la garantie dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation

du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné :

- de la copie du (ou des) dernier(s) contrat(s) de travail justifiant la durée de la portabilité ;
- d'une attestation justifiant le statut de l'ancien salarié de demandeur d'emploi ;
- dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Au titre de la garantie incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions de la présente notice d'information. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R RÉUNICA Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu à l'assuré percevant des indemnités journalières de l'Institution, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R RÉUNICA Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour enfant à charge ;
- le double effet ;
- la rente éducation ;
- la rente de conjoint.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié ;**
- **la revalorisation des prestations ;**
- **le droit d'option pour les garanties optionnelles ; la prestation est alors versée en capital à l'ayant droit du salarié ou au bénéficiaire désigné.**

La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou à un non-renouvellement du contrat d'adhésion.

Les exclusions des garanties AG2R RÉUNICA Prévoyance prévues lorsque le contrat d'adhésion est en vigueur, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement.

QU'ENTEND-ON PAR ENFANTS À CHARGE ?

Pour la garantie **décès et rente d'éducation**, sont considérés comme étant à charge du salarié :

- les **enfants de moins de 21 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, ou partenaire lié par un

PACS ou concubin, au sens de la législation de la Sécurité sociale ;

- les **enfants âgés de moins de 26 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, ou partenaire lié par un PACS ou concubin au sens de la législation fiscale, à savoir :
 - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- les **enfants handicapés**, si, avant leur 21^e anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés ;
- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle des revenus, les **enfants infirmes** à charge du salarié ou à celle de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable ;
- les **enfants du salarié nés « viables »** moins de 300 jours après le décès du salarié.

Pour la garantie **rente de conjoint**, sont considérés comme étant à charge du salarié, indépendamment de la position fiscale, dans les cas suivants :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis — c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS — du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Les rentes de conjoint comportent des majorations pour chacun des enfants, à charge du salarié et du bénéficiaire de la rente de conjoint, au moment du décès du salarié.

Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26^e anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou profes-

GARANTIE DÉCÈS MAINTENUE PAR UN PRÉCÉDENT ORGANISME ASSUREUR

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R RÉUNICA Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

NOTA

Dans tous les cas, la situation de famille et les personnes à charge prises en compte sont celles existantes à la date de survenance de l'événement.

sionnel;

- d'être en apprentissage;
- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus;
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle;
- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés;
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié.

DÉFINITION DES SITUATIONS DE : MARIAGE, PACS ET CONCUBINAGE

SITUATION DE MARIAGE

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

SITUATION DE PACS

On entend par partenaire lié par un PACS, la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

SITUATION DE CONCUBINAGE

On entend par concubin, la personne vivant en couple avec le salarié au moment de l'événement ouvrant droit à garantie. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'à l'événement ouvrant droit à garantie. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Les prestations sont calculées en fonction du salaire de référence.

Le salaire se décompose comme suit :

- **Tranche A :** partie du salaire annuel égale au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** partie du salaire annuel comprise entre un plafond annuel de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

POUR LES GARANTIES DÉCÈS

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire annuel brut perçu par l'intéressé au cours de 12 mois précédant l'arrêt de travail initial, le décès ou l'invalidité absolue et définitive.

POUR LA GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Le salaire de référence est le salaire mensuel brut moyen des douze mois précédant l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être inférieure au dernier salaire brut mensuel précédant l'arrêt.

POUR LA GARANTIE INVALIDITÉ / INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE

Le salaire de référence est égal à 12 fois le salaire mensuel brut moyen des douze mois précédant l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être inférieure à 12 fois le dernier salaire brut mensuel précédant l'arrêt.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, notamment en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

En toute occurrence le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

POUR LA GARANTIE RENTE DE CONJOINT

Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes soumises aux cotisations du présent régime, dans la limite des tranches de salaire fixées pour le calcul des cotisations, au cours des quatre trimestres civils précédant le décès.

REVALORISATION

POUR LE BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES DÉCÈS, RENTES D'ÉDUCATION ET DE CONJOINT, INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET D'INVALIDITÉ

En cours de contrat, les prestations sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC, dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général de l'Institution.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, les prestations sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance;

- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à AG2R LA MONDIALE - Direction de la qualité - 104/110 boulevard Haussmann - 75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au Conciliateur AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons en Barœul - 59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au Médiateur du CTIP - 10 rue Cambacérés - 75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Les données à caractère personnel traitées par votre Organisme d'assurance sont collectées à des fins de gestion commerciale et administrative. Elles peuvent, le cas échéant, être communiquées aux membres de AG2R LA MONDIALE et à ses partenaires, lesquels pourront notamment, sauf opposition de votre part, vous informer sur leur offre de produits ou de services.

Les données collectées par voie de formulaires et présentées comme obligatoires sont nécessaires à la mise en œuvre de ce traitement. En cas de réponse incomplète de votre part, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande. Les données personnelles collectées au titre de la gestion de votre contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions à risque, et pouvant, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Ces données seront conservées pour la durée de votre contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui les concernent, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ». Ces droits peuvent être exercés directement par courrier adressé à AG2R LA MONDIALE - À l'attention du Correspondant Informatique et Libertés - 104/110 bd Haussmann - 75379 PARIS CEDEX 08, ou par mail à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr

En application de l'article 40-1 de la même loi, nous vous informons que vous disposez du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Institution est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

POUR TOUTE INFORMATION, CONTACTEZ VOTRE EMPLOYEUR.

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R RÉUNICA Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

Les assurés AG2R RÉUNICA Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes:

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL

AG2R RÉUNICA Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R RÉUNICA Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)
Retraite supplémentaire à prestations définies
(Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)
Compte épargne temps (CET)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris CEDEX 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R RÉUNICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de
AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.